

Avant de déposer votre déclaration :

Avez-vous utilisé la bonne formule? (Une déclaration à l'encontre de Sa Majesté le Roi doit être préparée uniquement au moyen de la formule prévue à l' annexe 1 de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> . Autrement, les parties doivent utiliser la formule 171 A.)	
Avez-vous bien identifié les parties en cause dans votre déclaration?	
Avez-vous inclus tous les renseignements exigés par la règle 182 , notamment :	
- la nature des dommages-intérêts demandés; - dans le cas d'une demande de réparation pécuniaire, si le montant excède 50 000 \$; - la valeur de tout bien à recouvrer;	- toute autre réparation particulière autre que les dépens; - une mention indiquant que l'action est traitée ou non comme une action simplifiée?
Avez-vous fourni votre adresse aux fins de signification au Canada?	
Avez-vous préparé deux exemplaires supplémentaires aux fins de signification par le greffe à la Couronne, à ses ministres ou au procureur général du Canada (s'ils sont parties à l'action)?	
Avez-vous préparé suffisamment d'exemplaires aux fins de certification par le greffe?	
Avez-vous déterminé les adresses des autres parties aux fins de signification à personne?	
Avez-vous versé les frais de dépôt exigés?	
Avez-vous daté et signé la déclaration?	

De plus, pour une action simplifiée :

Avez-vous bien inscrit la mention Action simplifiée dans le titre de votre document?	
--	--